

Vu le décret N° 63-238 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) fixant le statut particulier de certaines catégories de personnel du Service des Monopoles;

Vu le décret N° 63-239 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) portant dispositions dérogatoires et transitoires aux règles de recrutement de certaines catégories de personnel du Service des Monopoles;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1963 (20 jomada I 1383) fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent spécialisé de la fabrication au Service des Monopoles;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité d'agent spécialisé de la fabrication aura lieu le 6 novembre 1963 et jours suivants au Service des Monopoles à Tunis, conformément aux dispositions du décret N° 63-239 du 13 juillet 1963 (22 safar 1383) et de l'arrêté du 7 octobre 1963 (20 jomada I 1383) sus-visés.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} novembre 1963.

Tunis, le 7 octobre 1963.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ARMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 63-297 du 3 octobre 1963 (16 jomada I 1383), soumettant au régime des terres collectives l'henchir « El Gtifa », sis à la Délégation de Sbikha, Gouvernorat de Kairouan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377) fixant le régime organique des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharrem 1379) et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 19 juin 1963 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), l'henchir connu sous le nom de « El Gtifa », sis au Cheikhat d'El Alem, Délégation de Sbikha, Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — La personnalité civile est conférée à la collectivité des Blata qui jouit du henchir d'El Gtifa et qui se compose de 5 fractions, à savoir : Ouled M'Barek, Ouled Farhat, El Berrachnia, Ouled El Balli et Ouled Bouraoui.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1963 (16 jomada I 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

EXPROPRIATIONS

Décret N° 63-299 du 3 octobre 1963 (16 jomada I 1383), portant expropriation de propriétés agricoles, sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377) portant création de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377) portant Réforme Agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380) et notamment sa section III (de l'article 11 à l'article 14 ter);

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 8 en date des 6 et 9 février 1962, relatif à l'application des dispositions des Sections II et III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377);

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi précitée est expiré;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur proposition du Président Directeur Général de l'O.M.V.M.,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380), et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi susvisée N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377) les propriétés agricoles indiquées dans le tableau ci-après :

NUMERO d'ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	NOM DU PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
1	41.181	Saïda les Côteaux	L'Ominium Immobilier Tunisien.	246 ha. 91 a. 15 ca.
2	1.972	Saint Cyprien J	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	311 ha. 24 a. 97 ca.
3	4.645	Argoub Rjeb	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	245 ha. 50 a. 00 ca.
4	5.030	Guissepe Grammatico	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	41 ha. 21 a. 88 ca.
5	11.566	Saint Louis Mornaghia	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	62 ha. 29 a. 00 ca.
6	11.990	Sidi Irli	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	336 ha. 68 a. 10 ca.
7	21.379	Tebaltèch Bellevue	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	90 ha. 23 a. 00 ca.
8	23.602	Alexis Bourges	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	0 ha. 20 a. 00 ca.
9	33.072	Ksar El Hadid Deux	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	39 ha. 23 a. 70 ca.
10	97.813	Saint-Cyprien	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	185 ha. 82 a. 22 ca.
11	100.330	Lot neuf	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	106 ha. 50 a. 00 ca.
12	32.832	Propriété Bou-Hanèche V	Société des Fermes Françaises de Tunisie.	1 ha. 98 a. 20 ca. dans l'indivision

NUMERO d'ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	NOM DU PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
13	15.156	Enchir El Khoua	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	442 ha. 42 a. 90 ca.
14	15.510	Montarnaud	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	6 ha. 13 a. 70 ca.
15	16.929	Montarnaud II	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	0 ha. 27 a. 90 ca.
16	20.064	Domaine Saint Louis Goubellat	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	245 ha. 16 a. 80 ca.
17	22.589	Montarnaud 13	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	283 ha. 00 a. 00 ca.
18	25.788	Montpeyroux	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	296 ha. 35 a. 30 ca.
19	41.321	Montarnaud III	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	789 ha. 50 a. 00 ca.
20	41.322	Montarnaud IV	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	261 ha. 80 a. 00 ca.
21	41.323	Montarnaud V	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	275 ha. 58 a. 00 ca.
22	41.324	Montarnaud VI	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	264 ha. 00 a. 00 ca.
23	41.325	Montarnaud VII	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	274 ha. 90 a. 00 ca.
24	41.326	Montarnaud VIII	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	504 ha. 66 a. 00 ca.
25	41.327	Montarnaud IX	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	384 ha. 50 a. 00 ca.
26	41.328	Montarnaud X	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	8 ha. 01 a. 70 ca.
27	41.329	Montarnaud XI	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	7 ha. 98 a. 60 ca.
28	180.260	Domaine Saint Bernard	« Société Familiale des Domaines de Montarnaud » anciennement dénommée « Exploitation Agricole du Domaine de Montarnaud, Martinié et C ^{ie} ».	380 ha. 74 a. 00 ca.

Art. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1963 (16 jourmada I 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BABI LADGHAM.

Décret N° 62-300 du 3 octobre 1963 (16 jourmada I 1383), portant expropriation de propriétés agricoles, sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharrem 1358) relatif à

NUMERO d'ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOM de la propriété	NOM DU PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
1	28.058	Sainte Segonde	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba.	111 ha. 44 a. 50 ca.
2	7.218	Saint Joseph de Tébourba	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba.	209 ha. 42 a. 26 ca.

Art. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Président-Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377) portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377) modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380) portant Réforme Agricole dans la Basse Vallée de la Medjerda et notamment sa section III (de l'article 11 à l'article 14 ter);

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 43 du 7 novembre 1961 relatif à l'application des dispositions des sections II et III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377);

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi précitée est expiré;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur proposition du Président Directeur Général de l'O.M.V.V.M.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application de la section III de la loi susvisée N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), modifiée et complétée par la loi N° 60-6 du 26 juillet 1960 (1^{er} safar 1380) et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi susvisée N° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377), les propriétés indiquées dans le tableau ci-après :

la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 octobre 1963 (16 jourmada I 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BABI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées

expropriées par le décret N° 58-271
du 7 novembre 1958 (24 rabia II 1378)

(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

NUMEROS des parcelles	CONTENANCES approximatives	NUMERO du titre ou de la réquisition	NOM de l'immeuble	NOMS des propriétaires
6	1.218 m ²	T.F. 201.133	« Jardin Jacqueline »	Joseph Elie Setbon.
8 et 8 bis	189 m ²	T.F. 4.372/200.320	« Belle Plage »	Deïss Jules.
9	617 m ²	T.F. 9.017/200.533	« Zeïna Sousse »	Mahjoub Hassen et Mohamed, fils de Mohamed Yarnaz.
11	9 m ²	T.F. 12.345	« Saad Sousse »	Hamed ben Mohammed Aca-cha.